

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF Voyageurs SA – SNCF COMBUSTIBLE

1 rue Camille Moke
93210 Saint-Denis

Références : /
Code AIOT : 0006516533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement SNCF COMBUSTIBLE implanté 104 TER, avenue MARCEAU 93700 Drancy. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un incendie survenu le 31/07/2025 à 100 m des ICPE exploitées par SNCF COMBUSTIBLE (réservoirs de gazole et station-service). La visite a permis de faire le point sur certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables prises par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF COMBUSTIBLE
- 104 TER, avenue MARCEAU 93700 Drancy
- Code AIOT : 0006516533
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SNCF COMBUSTIBLE (direction indépendante et autonome de la société SNCF VOYAGEURS SA) exploite au sein des infrastructures de la gare de triage DRANCY/LE BOURGET des ICPE sous les rubriques 1435 (station-service) et 4734 (réservoirs de gazole : 2x90 m³) soumis au régime de déclaration avec contrôle. Ces installations sont exploitées depuis 1992. Un incident environnemental en 2011 a engendré une pollution des sols et de la nappe nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion et de surveillance de la nappe ; la dépollution est toujours en cours en 2025 (pompage de "flottants" dans la nappe). En 2016, les installations (réservoirs + station-service) ont été rénovées.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, point 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 5.7 et point 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, point 8.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe, point 1.1.2	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues. Toutefois, quelques prescriptions, notamment concernant les moyens de lutte incendie et les mesures de prévention des pollutions, nécessitent des corrections et une attention particulière de l'exploitant.

Par ailleurs, un bilan de la dépollution en cours devra être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe, point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 08/08/2025 les 2 rapports de contrôle périodique relatifs aux rubriques 1435 et 4734, établis par un organisme agréé le 21/05/2021. Ces rapports ne font état d'aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports d'intervention sur les flexibles en janvier 2021 et juillet 2022, dates de remplacement des flexibles.
Les flexibles étaient dans un bon état apparent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :**4.3. Détection et protection contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :

Chaque îlot de distribution dispose d'un extincteur 6 kg ABC, 183B ainsi que d'un extincteur 20 kg sur roue au CO2.

Un extincteur 20 kg au CO2 est disposé entre l'aire de dépotage et les réservoirs aériens. Le local « pomperies » ne dispose que d'un extincteur 5 kg CO2 avec la mention "appareil inutilisable en l'état", il n'y avait aucun extincteur de classe BC.

Les étiquettes traçant les vérifications effectuées montrent qu'il n'y a pas eu de vérifications en

2024 et 2025 pour certains extincteurs. L'exploitant a par ailleurs indiqué que certains extincteurs ont été utilisés la semaine passée pour intervenir sur l'incendie à plus de 100 m des installations et que les extincteurs actuellement en place doivent être remplacés a priori. Les extincteurs en place au niveau des installations ne répondent pas complètement aux prescriptions. Cette situation doit être corrigée au plus tôt. 2 bacs de sable avec pelle sont disposés entre l'aire de dépotage et les réservoirs aériens. Des couvertures antifeu sont présentes au niveau des installations. Néanmoins, il manque un affichage permettant de situer et mettre en évidence l'emplacement des couvertures antifeu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les moyens de lutte incendie en place et justifiera, sous 15 jours, de la présence d'extincteurs conformes aux prescriptions, fonctionnels et ayant fait l'objet de vérifications. Il serait judicieux de mettre en place un affichage permettant de situer les couvertures antifeu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, point 5.7 et point 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : 5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation. 5.10. Aires de dépotage ou de distribution Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en

vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur. Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place. La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.
Constats : Les 2 aires de distribution présentaient des souillures aux hydrocarbures correspondant à des petits déversements ou l'accumulation d'égouttures, ainsi que des débris végétaux qui obstruaient partiellement les avaloirs du réseau de collecte vers les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Le rapport de contrôle périodique relève que l'attestation de conformité des séparateurs n'a pas été présentée. Il n'a pas pu être vérifié sur place du bon entretien des dispositifs. Les installations disposaient de bacs de sable avec une pelle. Dans un des bacs, presque vide, le sable était gorgé d'eau, le rendant inopérant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 1 mois : • nettoyer les aires distribution et veiller à les maintenir exempts d'hydrocarbures et de toutes saletés ; • fournir les justificatifs attestant du dernier nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure et les BSD Trackdéchets liés au traitement des boues curées ainsi que l'attestation de conformité des séparateurs à la norme en vigueur ; • s'assurer que les bacs de sable sont correctement dotés, bien à l'abri des intempéries et fonctionnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, point 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets polluants
Prescription contrôlée : 8.3. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.
Constats : L'inspection a constaté à proximité des réservoirs de gazole la présence de cuves IBC d'1 m ³ contenant des hydrocarbures sans rétention ; des pictogrammes de dangers étaient bien étiquetés sur les cuves (dangereux pour l'environnement aquatique, inflammable, ...). L'exploitant indique qu'il s'agit de carburant pompé dans la nappe dans le cadre du suivi de nappe mis en place en 2016 suite à une pollution souterraine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre sur rétention, sous 7 jours, les 2 cuves de déchets polluants observées sur place et de stocker systématiquement les déchets dangereux ou polluants sur un dispositif de rétention. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un bilan de la dépollution réalisée depuis 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours et 3 mois